

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 676

présenté par
M. Boisserie

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« conformément aux principes énoncés à l'article L. 100-2 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler la nécessité de se référer aux principes de maîtrise de la demande d'énergie, notamment en ce qui concerne la diversification des sources d'approvisionnement énergétique, afin d'atteindre les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétique fixés dans la présente loi.